

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NO : 514

**ABOLITION DU PARTIE DU
CHEMIN SAINTE-LOUISE EST**

Règlement ayant pour effet d'abolir une partie du chemin Sainte-Louise est, sans désignation cadastrale, passant sur une partie des lots 175 et 176 au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha.

ATTENDU qu'au plan de cadastre de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha, division d'enregistrement de Joliette, une partie des lots 175 et 176 sont montré comme ancien chemin sans désignation cadastrale;

ATTENDU Que dans les circonstances, il est dans l'intérêt général que cette partie de chemins soit abolie et fermée à la circulation publique;

ATTENDU QUE : par avis public, les contribuables intéressé ont été dûment invités à assister à la présence séance et qu'opportunité leur a été donnée d'être entendus par le Conseil ;

ATTENDU QU' : aucune objection ni opposition n'ont été formulée contre l'abolition dudit chemin ;

ATTENDU QU' : avis de motion au présent règlement a été régulièrement donné par Madame Isabelle Desrosiers, conseillère, lors de la session ordinaire du conseil qui s'est tenue le 6 juin 2005 ;

À ces causes et raisons,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Appuyé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droit le règlement n° 514, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

DESCRIPTION

Une partie du chemin montré au plan cadastral original d'une parcelle de terrain connue et désignée comme étant formée d'une partie des lot P. 175 et P. 176 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, circonscription foncière de Joliette, le tout tel que décrit dans le certificat de localisation, préparé par J. Pierre Girard, arpenteur géomètre, en date du 24 mars 1989, au numéro de dossier 1232, minute 1770.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le chemin décrit à l'article 2 sera considéré aboli et fermé à la circulation publique à toutes fins que de droit.

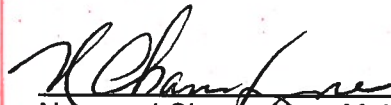
ARTICLE 4

Toutes dispositions de règlement, de procès-verbaux ou résolutions incompatibles avec le présent règlement soient abrogées ou amendées en conséquences.

ARTICLE 5

Le présent Règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par le Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET
DEUX MILLE CINQ.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale